

Décision n° 004/2026

Objet :

Demande émanant du Département Soins en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder à certaines informations du Registre national dans le cadre de l'enregistrement des vaccinations

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 18 juillet 2025 modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, en ce qui concerne l'obligation de déclaration et la recherche des sources et des contacts pour les maladies infectieuses, la politique de vaccination et le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de dépistages et d'initiatives relatives aux facteurs de mode de vie,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 2024 relative aux initiatives concernant les facteurs biotiques, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2025 modifiant la réglementation relative aux facteurs biotiques,

Décide le 19/01/2026

1. Volet général

La demande est introduite par le Département Soins, ci-après dénommé le « Requéranant », en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national dans le cadre de l'enregistrement des vaccinations.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités

2.1 Type de demande

La requête concerne une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment. Par le passé, une autorisation avait déjà été octroyée dans le cadre de la finalité de la présente autorisation, à savoir sur la base de la Délibération RN n°010/2004 du 5 avril 2004 du Comité sectoriel du Registre national. Comme il existe désormais une nouvelle base juridique, cette demande sera traitée comme une nouvelle demande.

Le Requéranant souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national, ainsi que d'accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa premier :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.
- l'article 2, alinéa premier, 2° (autres données d'identité que celles mentionnées à l'article 1, 1°, et que l'étranger utilise), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.
- article 2 :
 - o 2° (domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980),
 - o 12° (numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers),

de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant sollicite l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance). En tant que département des autorités flamandes, le Requérant peut en effet être considéré comme un service public.

En ce qui concerne spécifiquement la finalité de cette autorisation, la base juridique peut être trouvée dans le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, également mise en œuvre par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 janvier 2024 sur les initiatives relatives aux facteurs biotiques, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2025 modifiant la réglementation relative aux facteurs biotiques.

L'article 43/1, §6, du décret précité du 21 novembre 2003, stipule que l'administration est le responsable de traitement pour le traitement des données à caractère personnel, mentionnées au paragraphe 3. L'administration est définie à l'article 2, 1° du décret précité du 21 novembre 2003, comme l'administration des services du Gouvernement flamand, compétente pour les soins de santé.

L'administration est définie à l'article 2, 1° du décret précité du 21 novembre 2003, comme l'administration des services du Gouvernement flamand, compétente pour les soins de santé. En vertu de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande, le Département Soins fait partie du Ministère flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, qui a été instauré pour le domaine stratégique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille. Conformément à l'article 8 du même arrêté, ce domaine stratégique englobe le domaine stratégique des soins de santé et soins à domicile, incluant la compétence de "la politique de santé, mentionnée à l'article 5, § 1, I, alinéa premier, 1°, 6°, 7° et 8°, de la loi spéciale". Sur la base d'article 4, §1, alinéa premier, 2°, a), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2023 sur le Département Soins, le Département Soins est chargé des "tâches relevant de la politique relative aux matières personnalisables en termes de santé publique, visées à l'article 5, §1, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 portant réforme des institutions".

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant demande les données de toute personne à qui le traitement préventif est administré, de toute personne responsable de l'enregistrement de la vaccination et enfin de l'enfant protégé par l'immunisation de sa mère durant la grossesse (voir article 43/1, §3, du décret précité du 21 novembre 2003).

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1 Contexte de la demande

La demande s'inscrit dans la politique de vaccination, qui représente un pilier essentiel de la prévention des effets néfastes dus à des facteurs biotiques, comme prévu à l'article 39 du décret précité du 21 novembre 2003.

Afin de pouvoir mener cette politique de vaccination, il est nécessaire d'assurer le suivi de certaines vaccinations.

Selon le Requêteur, cela est nécessaire pour les médicaments préventifs que la Communauté flamande met gratuitement à disposition (suivi des commandes, suivi des doses administrées, organisation éventuelle de séances de vaccination, etc.), mais aussi pour d'autres vaccinations (figurant dans le calendrier vaccinal ou pour lesquelles l'obligation d'enregistrement est étendue), notamment afin de pouvoir suivre le taux de vaccination, d'organiser la politique de vaccination, d'évaluer les efforts supplémentaires nécessaires, etc. En outre, il est également important pour la personne concernée et pour les personnes qui doivent administrer des traitements préventifs de pouvoir suivre les vaccinations qui ont déjà été effectuées et à quel moment. En effet, une vaccination offre une protection pendant une durée déterminée et certaines vaccinations doivent être administrées plusieurs fois.

Jusqu'à présent, l'enregistrement des vaccinations était effectué sur la base de la délibération RN n° 010/2004 du 5 avril 2004 du Comité sectoriel du Registre national. Cette délibération sera ensuite remplacée par la présente autorisation. Etant donné que la Délibération RN n°005/2005 du 14 mars 2005 du Comité sectoriel du Registre national concerne plutôt une extension de la Délibération RN n°010/2004 du 5 avril 2004, cette dernière ne sera toutefois remplacée qu'au moment où la Délibération RN n° 005/2005 du 14 mars 2005 sera remplacée. Ainsi, l'effet de la Délibération RN n°005/2005 du 14 mars 2005 n'est pas compromis.

La présente autorisation est demandée par le Requêteur pour (voir article 43/1, §4, alinéa premier et deuxième alinéa du décret précité du 21 novembre 2003) :

1. la gestion des calendriers de vaccination par personne à vacciner ou par personne à qui un médicament préventif a été administré, et la planification des dates de vaccination ;
2. le rapportage stratégique et logistique sur la politique de vaccination après anonymisation ou, à défaut, après pseudonymisation des données si l'anonymisation ne permet pas l'établissement de rapports stratégiques et logistiques ;
3. le contrôle et la gestion des commandes de traitements préventifs afin de pouvoir intervenir totalement ou partiellement sur le flux automatique des commandes ;
4. le contact avec l'administrateur de vaccins pour :
 - a) l'importance du signalement des vaccinations spécifiques dans le cadre du suivi des maladies infectieuses qui peuvent être évitées grâce à la vaccination ;
 - b) le contrôle des données reprises dans le système de commande de la Communauté flamande et le système d'enregistrement, mentionné au paragraphe 2, alinéa premier ;
5. la réalisation d'études scientifiques ou statistiques après anonymisation ou, à défaut, après pseudonymisation des données si l'anonymisation ne permet pas d'atteindre l'objectif scientifique ou statistique ;
6. le calcul du taux d'immunisation anonyme, mentionné à l'article 43/2 ;
7. l'utilisation du système d'enregistrement, visé au paragraphe 2, premier alinéa, par les administrateurs de vaccins afin de prendre connaissance des médicaments préventifs précédemment administrés afin :
 - a) obtenir un aperçu de toutes les vaccinations qu'ils ont eux-mêmes administrées ;
 - b) éviter que des médicaments préventifs déjà administrés à une personne ne soient administrés à nouveau inutilement ;
 - c) être en mesure de détecter quels médicaments préventifs n'ont pas encore été administrés à une personne ;

- d) corriger ou supprimer les données enregistrées dans le système d'enregistrement mentionné au paragraphe 2, alinéa premier ;
- 8. la mise à disposition des données à d'autres professionnels de la santé dans le cadre d'une relation thérapeutique telle que visée à l'article 37 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, en vue de la prestation de soins, y compris les soins préventifs ;
- 9. la prise de mesures par les médecins fonctionnaires et les fonctionnaires visés à l'article 44, § 3, 2° et 3°, ainsi que l'examen d'une notification et la recherche de la source ou des contacts dans le cadre de l'application des articles 45, 45/1 et 45/2 ;
- 10. l'organisation et l'évaluation des dépistages mentionnés à l'article 31, § 1 ;
- 11. l'organisation et l'évaluation de la politique de vaccination ;
- 12. l'exécution des missions des centres d'encadrement des élèves, visées à l'article 4, § 2, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves ;
- 13. l'exécution des missions de l'Opgroeien regie, mentionnées à l'article 7 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Opgroeien regie.

À toutes ces fins, l'article 43/1, §3, du décret précité du 21 novembre 2003 prévoit le traitement des informations pour lesquelles l'accès au Registre national est demandé.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requêteur indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requêteur, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories d'informations

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux données relatives aux nom et prénoms est demandé pour pouvoir identifier les personnes concernées. Vu que ces données sont clairement des informations de base permettant l'identification d'une personne, l'accès est justifié.

Le traitement de ces informations est prévu à l'article 43/1, §3 du décret précité du 21 novembre 2003 pour toutes les catégories de personnes mentionnées au point 2.3 ci-dessus.

2.5.2 La date de naissance

Le Requêteur demande l'accès à la date de naissance pour déterminer l'âge au moment de la vaccination. Certaines vaccinations doivent en effet être administrées à un âge spécifique et doivent éventuellement être répétées si elles ont été administrées trop tôt.

Le traitement de ces informations est prévu à l'article 43/1, §3 du décret précité du 21 novembre 2003 pour chaque personne à qui le médicament préventif est administré et pour chaque enfant protégé par l'immunisation de la mère pendant la grossesse.

2.5.3 Le sexe

Le sexe est une donnée nécessaire, car certains médicaments préventifs proposés gratuitement sont liés au sexe de la personne (exemple : vaccination contre la coqueluche pour les femmes enceintes). Le fait qu'une personne soit complètement immunisée ou qu'elle ait encore besoin d'autres vaccinations peut donc dépendre de son sexe.

Le traitement de ces informations est uniquement prévu à l'article 43/1, §3 du décret précité du 21 novembre 2003 pour toutes les catégories de personnes à qui le médicament préventif est administré.

2.5.4 La résidence principale

L'accès aux données relatives au lieu de résidence principale est demandé à des fins d'identification et afin de pouvoir suivre géographiquement le taux de vaccination.

Le lieu de résidence principale est important tout d'abord parce que si, lors de l'enregistrement de la vaccination, l'administrateur de vaccins ne dispose pas du numéro de registre national de la personne à qui le médicament préventif a été administré, il peut identifier la personne à qui le médicament préventif a été administré sur la base du nom, du prénom, de la date de naissance et du lieu de résidence. Vaccinnet ne montre à aucun moment le numéro de Registre national à l'administrateur de vaccins, sauf si ce dernier dispose lui-même du numéro de Registre national et l'utilise pour enregistrer la vaccination. Par conséquent, l'accès à la résidence principale est uniquement justifié à des fins d'identification quand le numéro de Registre national n'est pas disponible.

En outre, il est important de disposer des informations relatives au lieu de résidence principale afin d'assurer le suivi géographique du taux de vaccination. Le code postal ne suffit pas à cet égard, car certaines villes et communes sont très étendues et il est parfois nécessaire de délimiter la zone de manière plus précise, par exemple en cas d'épidémie de maladies infectieuses pouvant être prévenues par la vaccination.

Le traitement de ces informations est prévu à l'article 43/1, §3 du décret précité du 21 novembre 2003 pour toutes les catégories de personnes à qui le médicament préventif est administré.

2.5.5 La date de décès

Le Requérant demande l'accès à la date de décès afin de déterminer la durée maximale de conservation. Ensuite, il est important de pouvoir vérifier s'il existe potentiellement un lien entre le décès et la date d'administration d'un produit vaccinal.

Le traitement de ces informations est prévu à l'article 43/1, §3 du décret précité du 21 novembre 2003 pour chaque personne à qui le médicament préventif est administré et pour chaque enfant protégé par l'immunisation de la mère pendant la grossesse.

2.5.6 Le numéro de Registre national

L'accès et l'utilisation du numéro du Registre national sont demandés pour l'identification unique des personnes concernées. Etant donné que le numéro de Registre national permet à lui seul une identification sans équivoque, l'accès à l'information est justifié.

L'utilisation est toutefois déjà prévue à l'article 43/1, §3 du décret précité du 21 novembre 2003. Dans ce contexte, l'article 8, § 1er, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, prévoit qu'une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance.

Le traitement de ces informations est en effet prévu à l'article 43/1, §3 du décret précité du 21 novembre 2003 pour toutes les catégories de personnes mentionnées au point 2.3 ci-dessus.

2.5.7 Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à l'article 1er, 1°, et qui sont utilisés par l'étranger

L'accès à cette donnée d'information est également demandé pour des raisons d'identification. Toutefois, le type d'information lié à ces données, à savoir le type d'information 213, ne contient pas de données officielles, mais des alias spécifiés par la personne elle-même. En outre, l'identification des personnes est déjà possible sur la base des autres types d'informations autorisés dans la présente décision.

L'accès à cette information est refusé pour ces raisons.

2.5.8 Le domicile élu par (le demandeur d'asile) en vertu de l'article (51/2) de la loi du 15 décembre 1980

Dans le contexte de l'accès à ces informations, les mêmes arguments que ceux mentionnés au point 2.5.4 ci-dessus peuvent être énumérés. L'accès est donc autorisé pour les mêmes raisons.

2.5.9 Le numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers

L'accès à cette donnée permet l'identification univoque de la personne concernée. Toutefois, chaque personne inscrite dans l'un des registres liés au registre national (registre de la population, registre des étrangers ou registre de garde) se voit attribuer un numéro de registre national sur la base duquel il est possible de l'identifier de manière unique et univoque. Étant donné que cette décision prévoit déjà l'accès au numéro du registre national, l'accès à ces données d'information n'a pas de valeur ajoutée.

Par conséquent, l'accès ne peut être autorisé car la nécessité n'a pas été démontrée.

2.6 Fréquence

Les informations seront consultées en permanence, car le Requêteur exerce en permanence les compétences qui font l'objet de la présente autorisation. Un accès permanent permet notamment à l'administrateur de vaccins d'enregistrer les vaccinations au moment où elles sont effectuées. Un accès permanent se justifie à cet égard.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches faisant l'objet de la présente autorisation, mais que plusieurs sous-traitants sont également désignés. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et des sous-traitants de se conformer aux dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Sur la base de l'article 43/1, §4 du décret précité du 21 novembre 2003, les données peuvent être transmises à/aux :

- 1° administrateurs de vaccins pour les finalités reprises à l'alinéa premier, 1° et 7° ;
- 2° professionnels de santé pour la finalité mentionnée à l'alinéa premier, 8° ;
- 3° institutions de recherche pour la finalité mentionnée à l'alinéa premier, 5° ;
- 4° médecins des centres d'encadrement des élèves, mentionnés à l'article premier, 12° ;
- 5° Opgroeien regie pour la finalité mentionnée à l'alinéa premier, 13° ;

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions légales du Requêteur n'étant pas limitées dans le temps, l'autorisation est demandée pour une durée indéterminée. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il paraît raisonnable de prévoir une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans.

En cas de modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données, il relève de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera par conséquent l'autorisation accordée.

Toutefois, l'autorisation n'entrera en vigueur que le 15 janvier 2026, étant donné que, sur la base de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2025 modifiant la réglementation relative aux facteurs biotiques, c'est la date d'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 18 juillet 2025 modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, en ce qui concerne l'obligation de déclaration et la recherche des sources et des contacts pour les maladies infectieuses, la politique de vaccination et le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des dépistages et des initiatives relatives aux facteurs de mode de vie.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée dans le but de permettre au Requêteur de disposer à tout moment des informations les plus récentes.

À cette fin, le Requêteur fait appel aux services de la plateforme eHealth. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de l'intégrateur de services de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces informations peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies. À cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de références.

2.11 Durée de conservation

Conformément à l'article 43/1, §5 du décret précité du 21 novembre 2003, les données à caractère personnel sont conservées au maximum jusqu'au décès de la personne à qui le médicament préventif a été administré, sauf si la personne à qui le médicament préventif a été administré décède dans les trente ans suivant l'administration du dernier médicament préventif. Dans ce dernier cas, les données sont conservées jusqu'à trente ans après l'administration du dernier médicament préventif.

2.12 Flux de données

Le flux de données est clairement décrit dans la demande faite par le Requérant.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à :

- l'article 3, alinéa premier :
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 3° (sexe),
 - o 5° (résidence principale),
 - o 6° (date du décès),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- l'article 1er, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;
- l'article 2, 2° (domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980), de l'arrêté royal du 1 février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données ; à cet effet, le Requérant communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intérateur de services.

Refuse l'accès aux informations visées à :

- l'article 2, alinéa premier, 2° (autres données d'identité que celles mentionnées à l'article 1, 1°, et que l'étranger utilise), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.
- l'article 2, 12° (numéro personnel provisoire qui est attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers), de l'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Décide que la présente décision remplace, aux conditions exposées ci-avant, la délibération RN n°010/2004 du 5 avril 2004 du Comité sectoriel du Registre national.

Rappelle au Requérant qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins dix ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 15 janvier 2026.

Bernard QUINTIN,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the right side and a more complex, scribbled structure on the left side.

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.